



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.17/1995/L.6
25 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Troisième session
11-28 avril 1995
Point 5 de l'ordre du jour

ÉDUCATION, SCIENCE, TRANSFERT DE TECHNIQUES ÉCOLOGIQUEMENT
RATIONNELLES, COOPÉRATION ET CRÉATION DE CAPACITÉS

Projet de décision présenté par le Président

Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération
et création de capacités

1. La Commission du développement durable :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et le renforcement des capacités (E/C.17/1995/17) et la collecte d'informations sur les politiques et programmes des pays, des organisations internationales et des institutions financières visant à promouvoir le transfert d'écotechnologies, la coopération et la création de capacités;

b) A accueilli avec satisfaction les éléments d'un programme de travail décrits à la section V du rapport et noté que le rapport a tiré pleinement parti des réunions intersessions sur les questions liées au transfert d'écotechnologies, la coopération et la création de capacités, y compris l'atelier sur l'accès à l'information sur les écotechnologies et la diffusion de cette information, organisé par le Gouvernement de la République de Corée, le troisième séminaire consultatif de haut niveau sur la production industrielle peu polluante, organisé par le Gouvernement polonais, l'atelier sur les méthodes de production moins polluantes dans les pays en développement, organisé par l'Organisation de coopération et de développement économiques et la table ronde sur le transfert de techniques, la coopération et le renforcement des capacités, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

c) A pris note du fait que les politiques et programmes nationaux, de même que la coopération bilatérale et multilatérale délaissent les mesures de lutte contre la pollution et la gestion des déchets au profit de la prévention de la pollution et constaté que ce changement d'orientation avait conduit à l'adoption de modes de production qui mettent l'accent sur l'exploitation plus rationnelle des matières premières et de l'énergie, et tiennent compte de la collecte et du recyclage des déchets et de l'utilisation plus efficace des produits finals du système de production;

d) A réaffirmé l'importance de l'approche équilibrée préconisée au chapitre 34 d'Action 21 concernant le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et la création de capacités, ainsi que la nécessité de permettre l'accès et le transfert d'écotechnologies, notamment aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, comme il a été décidé d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits en matière de propriété intellectuelle ainsi que des besoins particuliers des pays en développement aux fins de la mise en oeuvre d'Action 21, au moyen de mesures d'appui qui favorisent la coopération technologique et permettent le transfert des compétences techniques nécessaires ainsi que la création de capacités dans les domaines économique, technique et de la gestion pour assurer l'utilisation efficace et le perfectionnement des techniques et réaffirmé en outre la nécessité de renforcer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud aux fins de l'application des dispositions du chapitre 34 d'action 21;

e) A estimé que la coopération internationale est essentielle pour promouvoir l'accès aux écotechnologies et leur diffusion et qu'une conception appropriée du transfert de techniques écologiquement rationnelles devrait non seulement tenir compte des forces du marché mais aussi d'autres facteurs pertinents, tels que les facteurs sociaux, culturels, environnementaux et économiques. La Commission a également estimé qu'il convient d'encourager les transactions commerciales qui sont une source importante de coopération technologique en ce qui concerne les écotechnologies;

f) A estimé en outre que la plupart des dispositions d'Action 21 doivent être appliquées au niveau national. Pour ce faire, les gouvernements devront relever de nouveaux défis pour répondre aux exigences du développement durable. Conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 34.14 d'Action 21, ce processus devrait être renforcé par la mise au point et le transfert afin d'atteindre les objectifs du développement durable. Ces techniques devraient être axées sur la demande, écologiquement rationnelles et adaptées aux besoins de leurs utilisateurs potentiels compte tenu de la situation sociale, économique et culturelle du pays intéressé et conformément à ses priorités;

g) A rappelé que la promotion, la facilitation et, le cas échéant, le financement, de l'accès aux écotechnologies et du savoir-faire correspondant, et leur transfert, en ce qui concerne notamment les pays en développement, est l'un des moyens d'assurer la mise en oeuvre d'Action 21;

h) A rappelé que le secteur privé est un important moyen de transfert des techniques et que les gouvernements devraient créer des conditions propices à cet égard;

i) A souligné la nécessité d'élaborer un programme de travail sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et la création de capacités, et de rendre compte de son application en 1997 au plus tard. Conformément à la décision touchant le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et la création de capacités, adoptée par la Commission à sa deuxième session¹, les activités prévues dans le programme de travail porteraient sur trois domaines prioritaires interdépendants.

2. En conséquence, la Commission :

Prie instamment les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, les secrétariats des diverses conventions internationales et les grands groupes, en particulier dans le secteur commercial et industriel, de prendre l'engagement ferme d'appliquer certains éléments du programme de travail ci-après :

Programme de travail

A. Accès à l'information sur les écotechnologies et diffusion de cette information

1) La Commission se félicite des travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec d'autres organismes et organisations compétentes, en vue de recenser les réseaux et sources d'information existants sur les écotechnologies, ce qui, dans la pratique, permettrait d'améliorer la coopération entre les réseaux d'information et mécanismes d'échange actuels et prévus et de les rendre plus compatibles. À cet égard, la Commission invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à lui présenter, à sa quatrième session en 1996, un rapport intérimaire qui tienne également compte des autres activités en cours telles que l'inventaire des techniques appliquées dans le domaine climatique que doit dresser le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Ce rapport devrait :

a) Indiquer les réseaux et sources des pays développés et en développement;

b) Analyser l'information et déceler les faiblesses, lacunes et doubles emplois;

c) Évaluer les systèmes du point de vue de la qualité, de l'accessibilité et du coût de l'information;

d) Étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme de consultation largement ouvert qui faciliterait les consultations entre les fournisseurs et les utilisateurs potentiels de l'information.

¹ Voir E/1994/33, chap. I, sect. C.

2) La Commission demande instamment de diffuser l'information et les données d'expérience sur les opérations réussies de transfert d'écotechnologies, par exemple dans le cadre d'ateliers ou de groupes d'experts, de monographies solidement documentées et de contacts et de communiquer les résultats à la Commission.

3) La Commission demande en outre instamment de diffuser des informations et des données d'expérience sur l'impact et l'efficacité des initiatives et politiques gouvernementales, publiques et privées, notamment des accords et initiatives volontaires, des instruments économiques et autres politiques touchant la mise au point, le transfert et la diffusion d'écotechnologies. On pourrait par exemple mettre sur pied des ateliers ou groupes d'experts sur des pays ou secteurs précis et diffuser des monographies solidement documentées dont les résultats seraient communiqués à la Commission. Des représentants des gouvernements, d'organismes internationaux, du secteur industriel et d'autres grands groupes pourraient participer à ces ateliers ou groupes d'experts.

B. Développement institutionnel et renforcement des capacités de gestion du progrès technique

4. Il faudrait mettre en oeuvre au niveau national, notamment dans les pays en développement, des mesures efficaces en vue de développer les compétences nécessaires pour acquérir, évaluer, adapter et appliquer des écotechnologies dans tels ou tels domaines et de renforcer les talents d'innovation des usagers de technologies. À cet égard, les gouvernements, les organisations internationales et les groupements d'envergure, y compris les milieux d'affaires et le monde des entreprises, devraient :

a) S'efforcer de créer des centres, réseaux ou autres mécanismes écotechnologiques ou de renforcer ceux-ci et en particulier d'appuyer la création ou le renforcement de ces centres, réseaux ou autres mécanismes dans les pays en développement. Dans l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées, les centres écotechnologiques devraient tenir compte de spécifications comme celles qui sont définies dans le Plan d'action de Séoul concernant l'échange d'informations sur les technologies écologiquement rationnelles et qui ont été précisées lors de la Table ronde de l'ONUDI sur les transferts de technologie, la coopération et le renforcement des capacités dans le domaine technologique en se consacrant en priorité :

- i) À entreprendre, selon que de besoin, l'étude et l'évaluation des écotechnologies;
- ii) À former des moniteurs et des conseillers;

- iii) À mettre en oeuvre des projets de démonstration qui mettent en évidence les avantages économiques et écologiques de l'utilisation d'écotechnologies et les compétences de gestion;
- iv) À favoriser une prise de conscience, notamment en diffusant des études de cas dûment documentées qui présentent clairement ces avantages économiques;
- v) À renforcer les capacités d'évaluation des technologies.

La promotion de centres écotechnologiques ou de réseaux équivalents devrait s'inspirer des institutions et organismes nationaux en place, y compris les centres de recherche, par exemple les centres créés avec le concours de l'ONUDI, du PNUD ou de donateurs bilatéraux. Les centres écotechnologiques pourraient également favoriser le transfert de technologie faisant intervenir le secteur privé;

b) Coopérer à la définition de critères de base ou de directives générales appelés à régir l'évaluation des technologies écologiquement rationnelles en partant des travaux déjà menés en la matière. Ces critères ou directives devraient préconiser le transfert de technologie moins polluante;

c) Mettre en commun les données d'expérience recueillies à l'occasion d'évaluations des besoins nationaux aux fins du transfert d'écotechnologies et de la mise en application des résultats de ces évaluations à l'occasion de réunions d'experts, par exemple. Il faudrait également échanger des données d'expérience recueillies dans le cadre des divers projets de coopération en cours afin de comparer les différentes approches et d'en déterminer les avantages et inconvénients respectifs. La Commission devrait être saisie de ces résultats afin de pouvoir garder la question à l'étude;

d) Encourager les coentreprises et partenariats privés entre pays développés, d'une part, et pays en développement et pays en transition, d'autre part, en mettant l'accent en particulier sur la petite et moyenne entreprise. Les accords bilatéraux de partenariat technologique pourraient être le moyen d'encourager les initiatives du secteur privé par la diffusion de technologies de pointe et la promotion de la mise au point, de l'innovation et de la formation des capacités dans le domaine technologique;

e) Mettre au point au niveau national, en tenant compte des travaux de définition d'indicateurs et de critères menés au niveau international, des indicateurs de performance environnementale qui pourraient servir à l'évaluation d'options technologiques;

f) Définir des mesures propres à renforcer le "triangle technologique", en y associant les milieux scientifiques et les secteurs public et privé au niveau national.

C. Arrangements financiers et partenariat

5. Il faudrait d'urgence prendre des mesures concrètes en vue de susciter [des ressources financières nouvelles et supplémentaires] [le flux de ressources financières de toutes sources] des pays développés en direction des pays en développement en particulier, et favoriser les arrangements de partenariat entre fournisseurs de technologies et usagers potentiels. À cet égard :

a) Les gouvernements sont encouragés à prendre les mesures voulues pour renforcer les interactions et la coopération stratégiques et l'établissement de liens entre les organismes publics, le secteur privé et les établissements à vocation scientifique et technique, au niveau national, et à adopter une démarche similaire au niveau international;

b) Les gouvernements des pays développés sont encouragés à faire des écotechnologies partie intégrante de leurs programmes de coopération technologique et d'assistance technique, conformément aux dispositions du paragraphe 34.14 b) d'Action 21 et à inciter le secteur privé, soit aussi bien les entreprises locales que les sociétés transnationales, y compris en leur offrant si nécessaire des mesures d'incitation financière et fiscale, à favoriser et à accélérer le transfert d'écotechnologies, notamment de technologies de prévention de la pollution, de lutte contre la pollution et de gestion des déchets, en faveur des pays en développement et des pays en transition;

c) Les gouvernements sont invités instamment à prendre, en coopération avec les organisations internationales, le cas échéant, des mesures en vue de renforcer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud. Ils devraient également entreprendre d'intégrer l'économie des pays en transition dans le système de coopération et de partenariat technologiques mondial. Les mécanismes ci-après sont particulièrement importants à cet égard :

- i) Programmes conjoints de recherche-développement technologique axés sur les technologies de pointe en vue d'accélérer le progrès technologique et de "brûler les étapes" dans les pays en développement et les pays en transition;
- ii) Coopération entre établissements de recherche-développement technologique des pays développés, d'une part, des pays en développement et des pays en transition, d'autre part;
- iii) Coopération entre établissements de recherche-développement technologique des pays en développement;

iv) Renforcement des centres régionaux existants qui jouent un rôle dans le domaine de l'échange d'informations sur les écotechnologies et du renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition aux fins de la gestion du progrès technique;

d) Les gouvernements, les organisations internationales et le secteur privé pourraient fournir des informations sur les études de cas consacrées aux données d'expérience recueillies à l'occasion du transfert et de l'application d'écotechnologies afin de permettre de copier les initiatives couronnées de succès. Il ne faudrait pas perdre de vue les exemples utiles de projets écotechnologiques financés à l'aide des ressources du Fonds pour la protection de l'environnement et du Fonds multilatéral du Protocole de Montréal. La Commission encourage la mise en commun de ces données d'expérience et des données d'expérience similaires à l'occasion de réunions liées à ses travaux;

e) Les gouvernements sont invités à créer un environnement porteur qui permette d'accroître le montant des investissements étrangers directs dans les écotechnologies, notamment en suscitant une demande d'écotechnologies en faisant jouer les mécanismes du marché et en examinant les lois et réglementations qui influent sur la coopération technologique;

f) Les fonds mondiaux et régionaux existants sont instamment invités à consacrer des ressources à la formation et au renforcement des capacités nationales en vue d'identifier des projets adaptés aux besoins des pays et à entreprendre des études de préfaisabilité dans chaque pays en vue d'attirer des fonds supplémentaires au profit de projets de transfert de technologie;

g) Les milieux financiers sont encouragés à favoriser l'évaluation des effets et des avantages potentiels de l'utilisation et du transfert d'écotechnologies.
